

Acte pour conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil a, par pétition, représenté qu'il lui serait avantageux, tout en facilitant l'achèvement et le fonctionnement de sa ligne, d'être autorisée à la relier à
5 tout chemin de fer qui pourra, en tout temps, être construit depuis la cité de Montréal, dans la direction de Grenville, au nord de la rivière Ottawa, et à cette fin de construire un pont sur la dite rivière, à quelque point au-dessous de l'Original; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande;
10 à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie aura le pouvoir de construire un embranchement depuis un point de sa ligne au-dessous de
15 l'Original, pour la relier à tout chemin de fer qui pourra être construit entre la cité de Montréal et Grenville, à tout point dans l'un ou l'autre des comtés d'Argenteuil ou des Deux Montagnes, ou sur l'île de Montréal, et, à cette fin, de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, au point le
20 plus avantageux pour la traverser.

2. La dite compagnie ne commencera pas le dit pont, ou aucun ouvrage en dépendant, avant d'avoir soumis au gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et
25 l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que la compagnie ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer dans l'intérêt public au sujet du dit pont, ou des dits travaux; et ces plans ne pourront être modifiés, et la compagnie ne pourra s'en
30 écarter qu'avec la permission du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il exigera.